

Ambassade de France  
**Lycée Français René Cassin**  
Skovveien 9 ~ N-0257 Oslo ~ Norvège

Tél.: \* Administration (47) 22 92 51 20    Fax : (47) 22 56 06 99    E-mail: \* Administration [lycee@france.no](mailto:lycee@france.no)  
\* Intendance (47) 22 92 51 27  
\* Vie scolaire (47) 22 92 51 28  
\* Ecole Primaire (47) 22 92 51 24

---

**CONVENTION**  
entre  
**L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**  
et  
**L'ASSOCIATION du Lycée Français d'Oslo (A.E.F.O)**

*Vu l'accord culturel du 04/12/1953 et le traité du 30/04/2002 entre la Norvège et la France,*

*Vu la reconnaissance du Lycée Français René Cassin par l'Etat Norvégien en date du 18/05/2001,*

*Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,*

*Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,*

*Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,*

*Vu le décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements français à l'étranger,*

*Vu les circulaires AEFÉ, 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 relatives aux personnels de recrutement local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE,*

*Vu le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger signé par le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre délégué à la coopération et à la francophonie*

*Entre*

*L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M. l'Ambassadeur de France à Oslo, **ci-après dénommée l'AEFE***

*et*



L'association du Lycée Français d'Oslo (AEFO) responsable de la gestion du Lycée Français René Cassin par l'intermédiaire de son Conseil de Gestion (**ci-après dénommée organisme gestionnaire**), représentée par Mme Claudine Smith, Présidente,

*il est arrêté et convenu ce qui suit :*

## **I - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 1**

L'AEFO est une association à but non lucratif dont les statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 5 décembre 1990 et modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 24 mai et 21 octobre 1993. Son siège social est domicilié au Lycée Français René Cassin, Skovveien 9, 0257 Oslo – Norvège.

L'AEFO, dont les statuts sont joints en annexe, est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

### **Article 2**

La présente convention s'applique à l'ensemble de l'établissement, des classes maternelles aux classes de terminale sans exception.

### **Article 3**

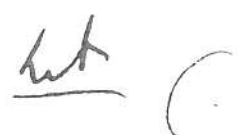
L'enseignement dispensé dans l'établissement, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessous des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être approuvés par l'AEFE. L'établissement prépare aux examens et diplômes français. Il est ouvert aux élèves de nationalité française, résidant hors de France, et peut également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

De façon générale, l'établissement respecte les dispositions du décret du 9 septembre 1993 susvisé. Il respecte également les orientations définies dans le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger.

Avant chaque rentrée scolaire, l'organisme gestionnaire soumet à l'approbation de l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréats français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

### **Article 4**

Dans un souci d'information réciproque, l'organisme gestionnaire invite un ou plusieurs représentant(s) de l'Ambassade de France aux réunions de ses instances



délibératives. Il présente chaque année à l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement, le compte de gestion et le bilan financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'AEFO et le droit local applicable. Les documents financiers sont établis conformément aux statuts de l'AEFO. L'organisme gestionnaire présente à l'Ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à leur demande, toutes les pièces justificatives dont la production est jugée utile. L'AEFO accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'Etat français, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engagent à en faciliter le déroulement.

#### **Article 5**

L'AEFE nomme les chefs d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini après consultation de l'organisme gestionnaire. Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. Il a autorité sur tous les personnels de l'établissement. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement. En conséquence, il assiste avec voix consultative à toutes les réunions des instances délibératives de l'organisme gestionnaire. La nature et l'étendue des délégations en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, le cas échéant, au gestionnaire comptable, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE et sont communiquées aux intéressés et à l'Ambassadeur de France. Le chef d'établissement propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire.

#### **Article 6**

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et résidents qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales, pour les expatriés, ou locales, pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission et pendant toute la durée de celle-ci, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'Ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

#### **Article 7**

Les personnels recrutés localement et rémunérés par l'AEFO bénéficient tous d'un contrat de travail, établi conformément aux principes définis dans les circulaires AEFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 et à la législation locale. Les instances consultatives de l'établissement, telles que définies par l'organisme gestionnaire, compétentes pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local, doivent être saisies, notamment pour le recrutement et la gestion de ces personnels.

#### **Article 8**

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'Ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

#### **Article 9**

L'établissement est doté d'un conseil d'établissement et d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Les conseils d'établissement et d'école travaillent en étroite coopération avec l'organisme gestionnaire.

#### **Article 10**

L'AEFO garantit le respect et la libre pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels.

#### **Article 11**

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE lui apporte un soutien dont les modalités sont précisées par des lettres et circulaires. Cette aide peut porter notamment sur :

- la mise à disposition de personnel dont elle prend en charge, conformément au décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002, la rémunération principale et, le cas échéant, l'indemnité d'expatriation, les majorations familiales, l'avantage familial, l'indemnité de suivi et d'orientation, les heures supplémentaires ainsi que l'indemnité spécifique de vie locale
- des subventions d'investissement, d'équipement ou de fonctionnement
- des actions de formation destinées aux personnels
- des aides financières pour des projets pédagogiques

#### **Article 12**

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

#### **Article 13**

En cas de dissolution de l'AEFO, et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquis au moyen d'une aide directe de l'Etat français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue françaises, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du Ministre des affaires étrangères de la République française.

### **II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 14**

Les dispositions particulières sont décrites dans les statuts de l'AEFO joints en annexe .

#### **Article 15**

La présente convention annule et remplace la convention précédente du 27 septembre 1990.

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et est conclue pour une durée d'une année.

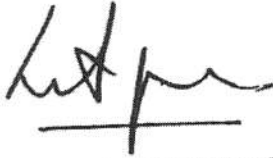
Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction et peut être dénoncée par



chacune des parties avec un préavis de six mois.

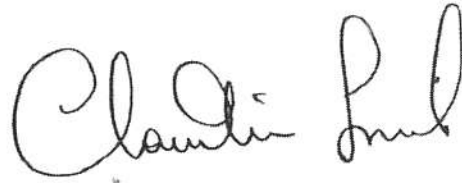
Fait à Oslo en deux exemplaires le 27/08/2002

Pour l'Agence pour l'Enseignement  
Français à l'Etranger,  
L'Ambassadeur de France à Oslo



Louis AMIGUES  
Ambassadeur de France en Norvège

Pour l'AEFO,  
La Présidente



Oslo le 27 août 2002

